

5. Cinquième moyen, tiré d'une erreur manifeste d'appréciation des conditions de liquidation de la garantie.
- Selon la requérante, l'acte attaqué est entaché d'une erreur manifeste d'appréciation des conditions de liquidation de la garantie, toutes liées à la prétendue violation du marché de services.

- (<sup>1</sup>) Règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil, du 25 octobre 2012, relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil (JO 2012, L 298, p. 1).
- (<sup>2</sup>) Règlement délégué de la Commission du 29 octobre 2012 relatif aux règles d'application du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union (JO 2012, L 362, p. 1).

---

**Recours introduit le 7 septembre 2021 — Foundation for the Protection of the Traditional Cheese of Cyprus named Halloumi/EUIPO — Papouis Dairies (fino)**

**(Affaire T-558/21)**

(2021/C 452/55)

*Langue de dépôt de la requête: l'anglais*

**Parties**

*Partie requérante:* Foundation for the Protection of the Traditional Cheese of Cyprus named Halloumi (Nicosie, Chypre) (représentant: C. Milbradt, avocat)

*Partie défenderesse:* Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle (EUIPO)

*Autre partie devant la chambre de recours:* Papouis Dairies LTD (Nicosie)

**Données relatives à la procédure devant l'EUIPO**

*Demandeur de la marque litigieuse:* Autre partie devant la chambre de recours

*Marque litigieuse:* Demande de marque de l'Union européenne figurative comportant les éléments verbaux «fino Cyprus Halloumi Cheese» — Demande d'enregistrement n° 11 180 791

*Procédure devant l'EUIPO:* Procédure d'opposition

*Décision attaquée:* Décision de la deuxième chambre de recours de l'EUIPO du 29 avril 2021 dans l'affaire R 578/2019-2

**Conclusions**

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler la décision attaquée;
- condamner l'EUIPO et l'autre partie à la procédure devant l'EUIPO à supporter leurs propres dépens ainsi que ceux exposés par la partie requérante.

**Moyen invoqué**

- Violation de l'article 8, paragraphe 1, sous b), du règlement (UE) 2017/1001 du Parlement européen et du Conseil.

---

**Recours introduit le 8 septembre 2021 — Foundation for the Protection of the Traditional Cheese of Cyprus named Halloumi/EUIPO — Papouis Dairies (Papouis Halloumi)**

**(Affaire T-565/21)**

(2021/C 452/56)

*Langue de dépôt de la requête: l'anglais*

**Parties**

*Partie requérante:* Foundation for the Protection of the Traditional Cheese of Cyprus named Halloumi (Nicosie, Chypre) (représentant: C. Milbradt, avocat)

*Partie défenderesse:* Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle (EUIPO)

*Autre partie devant la chambre de recours:* Papouis Dairies LTD (Nicosie)

### **Données relatives à la procédure devant l'EUIPO**

*Demandeur de la marque litigieuse:* Autre partie devant la chambre de recours

*Marque litigieuse:* Demande de marque de l'Union européenne figurative en couleur comportant les éléments verbaux «Papouis Halloumi Papouis Dairies LTD PAP since 1967» — Demande d'enregistrement n° 11 176 344

*Procédure devant l'EUIPO:* Procédure d'opposition

*Décision attaquée:* Décision de la deuxième chambre de recours de l'EUIPO du 29 avril 2021 dans l'affaire R 575/2019-2

### **Conclusions**

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler la décision attaquée;
- condamner l'EUIPO et l'autre partie à la procédure devant l'EUIPO à supporter leurs propres dépens ainsi que ceux exposés par la partie requérante.

### **Moyen invoqué**

- Violation de l'article 8, paragraphe 1, sous b), du règlement (UE) 2017/1001 du Parlement européen et du Conseil.

---

## **Recours introduit le 20 septembre 2021 — Euranimi/Commission**

**(Affaire T-598/21)**

(2021/C 452/57)

*Langue de procédure: l'anglais*

### **Parties**

*Partie requérante:* European Association of Non-Integrated Metal Importers & distributors (Euranimi) (Bruxelles, Belgique) (représentants: M. Campa, D. Rovetta, P. Gjørtler et V. Villante, avocats)

*Partie défenderesse:* Commission européenne

### **Conclusions**

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler le règlement d'exécution (UE) 2021/1029 de la Commission, du 24 juin 2021, modifiant le règlement d'exécution (UE) 2019/159 de la Commission afin de proroger la mesure de sauvegarde à l'encontre des importations de certains produits sidérurgiques (JO 2021, L 225I, p. 1);
- condamner la Commission aux dépens.

### **Moyens et principaux arguments**

À l'appui du recours, la partie requérante invoque deux moyens.

1. Premier moyen, tiré de ce que la Commission viole l'article 19 du règlement (UE) 2015/478 du Parlement européen et du Conseil, du 11 mars 2015, relatif au régime commun applicable aux importations<sup>(1)</sup> en commettant une erreur manifeste d'appréciation dans la détermination du dommage grave et de la probabilité d'un dommage grave.
2. Second moyen, tiré de ce que les appréciations de la Commission quant aux données pertinentes de marché et au scénario contrefactuel d'une suppression des mesures de sauvegarde sont manifestement erronées. Eu égard à la situation exceptionnelle du marché mondial, la Commission manque également à son obligation de tenir compte de la situation postérieure à la période d'enquête existant lors de l'année 2021.

---

<sup>(1)</sup> JO 2015, L 83, p. 16.